



HAL
open science

Degrés de tolérance et ville frontière. Le port de Malte aux XVIe-XVIIe siècles

Anne Brogini

► **To cite this version:**

Anne Brogini. Degrés de tolérance et ville frontière. Le port de Malte aux XVIe-XVIIe siècles. Loxias, 2019. hal-03597437

HAL Id: hal-03597437

<https://hal.science/hal-03597437>

Submitted on 4 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Pour citer cet article :

Anne Brogini,
" Degrés de tolérance et ville frontière. Le port de Malte aux XVIe-XVIIe siècles ",
Loxias-Colloques, , ,
mis en ligne le 06 octobre 2019.
URL : <http://revel.unice.fr/symposia/actel/index.html?id=1328>

[Voir l'article en ligne](#)

AVERTISSEMENT

Les publications du site REVEL sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

Conditions d'utilisation - respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle

L'accès aux références bibliographiques et au texte intégral, aux outils de recherche ou au feuilletage de l'ensemble des revues est libre, cependant article, recension et autre contribution sont couvertes par le droit d'auteur et sont la propriété de leurs auteurs.

Les utilisateurs doivent toujours associer à toute unité documentaire les éléments bibliographiques permettant de l'identifier correctement et notamment toujours faire mention du nom de l'auteur, du titre de l'article, de la revue et du site Revel. Ces mentions apparaissent sur la page de garde des documents sauvegardés sur les postes des utilisateurs ou imprimés par leur soin.

L'université de Nice-Sophia Antipolis est l'éditeur du portail REVEL@Nice et à ce titre détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation du site.

L'exploitation du site à des fins commerciales ou publicitaires est interdite ainsi que toute diffusion massive du contenu ou modification des données sans l'accord des auteurs et de l'équipe Revel.

Degrés de tolérance et ville frontière. Le port de Malte aux XVI^e-XVII^e siècles

Anne Brogini

Université Côte d'Azur, CMMC

Différente du respect, défini en philosophie comme un principe éthique¹, la tolérance est un principe politique et social qui se développe notamment dans l'Europe de la première modernité, en lien avec l'éclatement de la chrétienté, les conflits religieux² et l'émergence des États modernes. Dépassant le cadre strict de l'individu, la tolérance a trait aux conduites et aux pratiques, qui sont en grande partie façonnées par les autorités de l'époque. Ainsi, l'institutionnalisation des ghettos en péninsule italienne au XVI^e siècle matérialiserait de manière officielle une marginalisation économique et spatiale des juifs, et traduirait les mesures coercitives progressivement mises en place par les élites politiques et sociales d'États en structuration³.

La question de la tolérance religieuse se pose avec une acuité particulière dans les espaces frontaliers, souvent caractérisés par diverses formes de coexistence confessionnelle. C'est notamment le cas des villes de marches⁴ ou de certains ports de Méditerranée, situés aux confins des empires et où les échanges commerciaux mettent en contact des individus de religions différentes. Ces frontières méditerranéennes de la première modernité apparaissent généralement comme des lieux à la fois les plus ouverts à la différence et les plus intolérants⁵. C'est que la frontière est multiforme ; pour mieux la saisir, on distingue habituellement la ligne frontalière, qui sépare et différencie (limite d'ordre bureaucratique, administrative)⁶ et la zone frontalière, qui est une frange spatiale unissant et intégrant des populations culturellement différentes⁷. La dualité des frontières réside dans une définition à la

¹ Gérard Guillot, « Autorité, respect et tolérance », *Les Sciences de l'Éducation – Pour l'ère nouvelle*, 2009/3, vol. 42, pp. 42-43.

² Jürgen Habermas, « De la tolérance religieuse aux droits culturels », *Cités*, 2003/1, n°13, pp. 151-152 ; François Brizay, « Fondamentalisme et intolérance : le regard d'historiens des guerres de religion sur le djihadisme contemporain », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2018/1, n°125-1, pp. 141-142.

³ Michael Gasperoni, « Le ghetto : une "technique de gouvernement". Entretien avec Giacomo Todeschini », *Dix-septième siècle*, 2019/1, n°282, pp. 21-22.

⁴ Julien Léonard, « Une tolérance à géométrie variable : catholiques et protestants, chrétiens et juifs, pouvoir royal et francisation. Metz au XVII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2018/1, n°125-1, pp. 101-102.

⁵ Bernard Heyberger, « La frontière méditerranéenne du XV^e au XVII^e siècle : introduction », in Albrecht Fuess et Bernard Heyberger (dir.), *La frontière méditerranéenne du XV^e au XVII^e siècle. Échanges, circulations et affrontements*, Turnhout, Brepols, 2013, pp. 12-13 ; Gilles Veinstein, « Entre Islam et chrétienté : le monde à part des frontaliers », in Albrecht Fuess et Bernard Heyberger (dir.), *La frontière méditerranéenne du XV^e au XVII^e siècle...*, op. cit., pp. 43-44.

⁶ Daniel Nordman, *Profil du Maghreb. Frontières, figures et territoires (XVIII^e-XX^e siècles)*, Rabat, éd. Faculté des Lettres de Rabat, 1996, p. 26 ; Daniel Nordman, *Frontières de France. De l'espace au territoire (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, Gallimard « NRF », 1998.

⁷ Lucien Febvre, « Frontière : le mot et la notion », article de 1928 republié dans *Pour une histoire à part entière*, Paris, 1962, pp. 11-24 ; Fredrik Barth, « Les groupes ethniques et leurs frontières », in Jacqueline Bardolph, Philippe Poutignat, Jocelyne Streiff-Fénart (trad. et éd.), *Théories de l'ethnicité*, Paris, PUF, 1995 ; Charles Whittaker, *Les frontières de l'Empire romain*, trad. française Christian Goudineau, Paris, Les Belles-Lettres, 1989 ; Robert Bartlett et Angus Mc

fois paradoxale et complémentaire : c'est un espace qui sépare et unit, que l'on respecte et que l'on franchit, où l'on obéit et où l'on transgresse⁸.

À l'époque moderne, l'espace frontalier qu'est le port de Malte est placé sous l'autorité de trois pouvoirs religieux qui y résident et qui, s'ils sont parfois en rivalité, œuvrent de concert à la préservation de la pureté religieuse et au contrôle de l'ordre social : le clergé insulaire, le Saint-Office de Rome, et l'Ordre de Malte, qui est à la fois chef politique et religieux. Dans une île qui a acquis le statut prestigieux de frontière de chrétienté au XVI^e siècle⁹, à la faveur du contexte méditerranéen de luttes entre les empires turc et espagnol, la question de la tolérance religieuse peut de prime abord sembler inconcevable. L'insularité, la petitesse du territoire, le faible nombre d'habitants et la triple autorité politico-religieuse qui pèse sur la société sont autant de facteurs qui font de l'île et de son port un espace en apparence fermé, où domine le refus de l'altérité. Cependant, la frontière, caractérisée par la porosité et par une constante adaptation aux circonstances, engendre des transgressions, des contournements de normes et des aménagements ponctuels, que les autorités entérinent, et qui façonnent peu à peu des formes plus ou moins acceptées de tolérance religieuse.

Un apparent foyer d'intolérance

Ce que l'on nomme « Grand Port » de Malte se compose, au début de l'époque moderne, de quatre petites cités fortifiées (La Valette, Vittoriosa, Senglea et Bormula) ceintes chacune de murailles, mais toutes reliées entre elles, et dont trois sont englobées dans une ceinture plus large de fortifications¹⁰. Matérialisation du front chrétien, le port dégage une impression d'ensemble excessivement militaire, par une succession de remparts bastionnés et trapus, qui ne constituent pas pour autant des césures, et n'affectent pas l'homogénéité du peuplement et de la société. Car bien qu'ayant chacune leur spécificité, les quatre villes dépendent étroitement les unes des autres et obéissent aux mêmes règles, ainsi qu'aux mêmes autorités politiques et religieuses éclatées dans le port : La Valette héberge le couvent de l'Ordre, Vittoriosa est le siège du Saint-Office, tandis que le clergé insulaire est présent de manière égale partout.

Kay (dir.), *Medieval Frontier Societies*, Oxford, 1989 ; Peter Sahlins, *Frontières et identités nationales. La France et l'Espagne dans les Pyrénées depuis le XVII^e siècle*, trad. française Bernard Lepetit, Paris, Belin, 1996 ; Philippe Senac, *La Frontière et les hommes (VIII^e-XII^e siècles). Le peuplement musulman au nord de l'Ebre et les débuts de la Reconquête aragonaise*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2000 ; Pierre Toubert, « Frontière et frontières : un objet historique », dans *Castrum 4. Frontières et peuplement dans le monde méditerranéen au Moyen Âge*, Rome, Collection de l'École française de Rome, 105/4, 1992, pp. 9-17 ; Pierre Toubert, « L'historien, sur la frontière », dans *L'Histoire grande ouverte. Hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, Paris, Fayard, 1997, pp. 221-232 ; Jennifer Heurley, *Les frontières internes et externes de l'Irlande du Nord. Logiques territoriales et recomposition d'un espace conflictuel*, Thèse de doctorat de géographie, Paris-Sorbonne, 2001.

⁸ Jean-Frédéric Schaub, « Lecture II », in Michel Bertrand et Natividad Planas (dir.), *Les sociétés de frontières. De la Méditerranée à l'Atlantique (XVI^e-XVII^e siècles)*, Madrid, Collections de la Casa de Velázquez, 122, 2007, pp. 139-145.

⁹ Anne Brogini, *Malte, frontière de chrétienté (1530-1670)*, BEFAR, 325, Rome, 2006.

¹⁰ Les Trois-Cités (Vittoriosa, Senglea et Bormula).

La surveillance portuaire est expressément recommandée par le Saint-Office de Rome qui rappelle, dans ses instructions aux Inquisiteurs de Malte en 1609, de contrôler les entrées et les sorties de toutes les personnes étrangères au port¹¹. Cette responsabilité relève des soldats et des employés au service de l'Ordre (douanes), ainsi que du personnel inquisitorial, composé à la fois de laïcs rémunérés (soldats, officiers du tribunal, familiers) et de religieux bénévoles. Les navires de course rapportant butins et esclaves sont les plus rigoureusement examinés, afin d'y dénicher d'éventuels renégats -ces chrétiens qui ont apostasié et sont devenus musulmans. Outre les bateaux, les murailles portuaires font l'objet de réglementations sévères, destinées à rappeler la césure étanche qui doit perdurer entre la terre catholique maltaise et un espace maritime porteur de dangers identitaires.

Tous les étrangers juifs, musulmans et protestants reçoivent l'interdiction formelle de les franchir et de pénétrer en terre maltaise. En 1605, une ordonnance impose aux Anglais de demeurer à quai : s'ils jouissent d'une entière liberté à bord, ils ne peuvent ni descendre à terre, ni passer les murailles sans autorisation de l'Inquisiteur et du grand-maître. Quant aux habitants du port, ils n'ont pas le droit de monter à bord des navires protestants, ni de fréquenter les équipages ou de leur adresser la parole. En 1607, l'ordonnance est étendue aux navires flamands et hollandais¹². Les musulmans et les juifs sont également concernés par l'interdiction absolue de franchir l'enceinte urbaine : ils doivent présenter aux douanes un sauf conduit délivré par le grand-maître de l'Ordre, qu'ils conservent sur eux lors de tout déplacement dans le port. Il est cependant probable que les déplacements et l'identité des non-chrétiens, reconnaissables à leur apparence et à leur mise, sont contrôlés régulièrement par les gardes des remparts de chaque cité portuaire. Quoi qu'il en soit, le sauf-conduit n'est pas octroyé aisément et bien souvent, celui qui en bénéficie a noué depuis longtemps des relations de confiance avec les chevaliers ; de sorte qu'une trentaine de marchands seulement en ont bénéficié entre 1600 et 1680¹³.

Outre la contrainte du sauf conduit, les non chrétiens doivent se distinguer physiquement des Maltais par leur vêtement, afin chacun puisse les reconnaître et s'en méfier. Depuis 1595, les juifs libres et esclaves doivent porter une pièce de drap jaune à la tête et il est interdit aux hommes de porter un chapeau qui masque l'étoffe, sous peine de recevoir le fouet en public, si l'homme est esclave, ou d'être chassé du port, s'il est libre¹⁴. Quant aux musulmans, ils ont ordre d'aller toujours vêtus « à la Turquie » et de porter le fez ou le turban. Comme le précise le Saint-Office, « les distinctions physiques servent à ce que chacun sache bien avec qui il converse et a des relations¹⁵ ». Officiellement interdits de séjour dans le port (sauf dans des cas précis comme des rachats d'esclaves ou des relations de commerce), les non-chrétiens sont donc majoritairement des esclaves, dont le nombre s'accroît

¹¹ Archivio della Congregazione per la Dottrina della Fede (désormais abrégé ACDF), St.St. N 4-b, *Privilegi ai mercanti e agli Ebrei*, 5 septembre 1609.

¹² ACDF, St.St. M4-b (2), *Privilegi ai mercanti e agli Ebrei*, f.15r, 1605.

¹³ Anne Brogini, « Des frontières au sein d'une ville-frontière ? Les non catholiques à Malte à l'époque moderne », *Cahiers de la Méditerranée*, 73, 2006, p. 7.

¹⁴ National Library of Malta (NLM), manuscrit 152, *Statuti e ordinationi delli armamenti fatti per Monsignor de Wignacourt*, pp. 129-130.

¹⁵ ACDF, St.St. HH 3-b, *Inquisizione di Malta*, non folioté, 27 juin 1595.

régulièrement dans le port de Malte à l'époque moderne, passant d'un demi-millier environ dans les années 1540 à plus de 2 000 en 1669¹⁶ ; ils sont assignés à résidence dans les trois bagnes du port (« Prisons des Esclaves ») situés dans les cités de Vittoriosa, Senglea et La Valette. Les Maltaises ont interdiction d'adresser la parole aux esclaves et de se rendre dans les Prisons, sous peine du fouet pour les femmes du peuple, ou d'une amende de dix écus pour les femmes de condition. En cas de relations intimes, elles sont condamnées à de lourdes peines : fouet en public et bannissement de quatre ans, puis fouet, flétrissure à la gorge ou à la poitrine et bannissement de dix ans, en cas de récidive. Quant aux « Infidèles qui se sont arrogé le droit de connaître charnellement les femmes chrétiennes », ils sont punis du fouet et d'une peine de quatre à dix ans de galères pour les hommes libres, ou du fouet et de dix ans de galères, avec impossibilité de se racheter pour les esclaves¹⁷.

Le contrôle religieux passe également par des appels réguliers de la population catholique à la surveillance et à la délation. À partir de 1592, l'Inquisition fait afficher des placards sur les murs des cités du Grand Port pour réclamer la dénonciation de

toute personne, homme ou femme, hérétique, considérée comme telle ou simplement suspecte de l'être, toute personne qui invoque le Démon ou qui est tenue pour être apostate¹⁸.

Régulièrement sollicitée, la population soupçonne les éventuels « suspects » et nul ne paraît à l'abri d'une dénonciation anonyme. Les autorités religieuses multiplient également les cérémonies qui réunissent la communauté catholique, édifient les esprits et les confortent dans le respect de l'orthodoxie. Les bûchers d'ouvrages interdits ou d'objets pris à l'ennemi durant des courses en mer (comme des étendards, des enseignes, ou des costumes) font partie de ces cérémonies. En 1625 et en 1640, des bûchers gigantesques sont organisés dans le port, sur les berges de Vittoriosa, après que le personnel du Saint-Office a saisi dans des librairies plusieurs ouvrages mis à l'Index par le Vatican (des ouvrages de Luther et de Calvin, les prophéties de Nostradamus, *Le Prince* de Machiavel, une Bible en langue anglaise, des ouvrages de Galilée, plusieurs écrits arabes anonymes...)¹⁹. Ce sont surtout les *autodafés* d'hérétiques ou d'apostats qui stupéfient les habitants et rythment le quotidien portuaire de Malte. Cette cérémonie grandiose et souvent collective (plusieurs condamnés avouant publiquement leur faute) affiche au grand jour la toute-puissance de l'Église catholique qui a vaincu ceux qui l'ont trahie, mais également sa magnanimité, puisqu'en les réconciliant, elle accepte leur retour en son sein. L'effroi ressenti devant les châtiments corporels (fouet) et les condamnations lourdes (galères, bûcher) imprime durablement dans l'esprit des contemporains la nécessité de maintenir la cohésion d'une société purement catholique et rigoureusement fermée à l'autre.

¹⁶ Michel Fontenay, « Il mercato maltese degli schiavi al tempo dei Cavalieri di San Giovanni (1530-1798) », *La schiavitù nel Mediterraneo, Quaderni Storici*, 107, 2/2001, pp. 391-414 ; Anne Brogini, « Une activité sous contrôle : l'esclavage à Malte à l'époque moderne », *Cahiers de la Méditerranée*, n° spécial *Captifs et captivités en Méditerranée à l'époque moderne*, 87, 2013, pp. 50-51.

¹⁷ ACDF, St.St. HH 3-b, *Inquisizione di Malta*, f.1392r, 4 mai 1658.

¹⁸ Archives of the Inquisition of Mdina (AIM), Processo 13, f.10r, 27 septembre 1592.

¹⁹ AIM, Proc. 45A, ff.165r-165v, 29 avril 1625 ; AIM, Proc. 55A, ff.48r-48v, 28 février 1640.

Frontière, transgressions et sanctions

Mais « le monde des confins est bien celui où la distance par rapport aux institutions productrices de normes sociales, de modèles culturels, de canons linguistiques est la plus grande²⁰ ». La frontière suppose une succession de fronts, ainsi qu'un échelonnage des pouvoirs et des perceptions de l'altérité. Espaces marginaux au sens propre du terme, les frontières sont généralement perçues comme la périphérie d'un pouvoir central en structuration. Cette réalité est d'autant plus forte à Malte, qu'il s'agit d'un archipel situé à l'extrême sud de la rive européenne, à 80 kilomètres de la Sicile. Au-delà, plus rien de chrétien ne subsiste, hormis les fragiles présides espagnols sur le littoral barbaresque. Les pouvoirs de l'époque ont une conscience aiguë de cette position à la fois géographique et symbolique : un rapport de l'Ordre au pape en 1603 désigne Malte comme l'« ultime frontière si importante à la chrétienté²¹ ». La situation périphérique et l'échelonnage spatial des fronts induisent un échelonnage des pouvoirs, les sociétés frontalières vivant sous la tutelle de plusieurs autorités : à l'autorité centrale supérieure succède une autorité vassale, le plus souvent militaire ou religieuse, qui la représente sur la frontière même et endosse la responsabilité de contrôler la vie du territoire et des populations qui y résident.

De fait, Malte fait d'abord partie du royaume de Sicile, aux époques angevine et aragonaise, avant de devenir espagnole en 1469, puis d'être concédée en fief aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en 1530. Ces derniers représentent la Monarchie Catholiques dont ils sont désormais vassaux et rendent régulièrement des comptes au roi d'Espagne et au vice-roi de Sicile. Mais leur arrivée introduit également une nouvelle tutelle, à la fois centrale et présente physiquement sur le terrain : celle du souverain pontife, dont l'Ordre dépend depuis sa fondation, et dont les intérêts politiques et religieux sont représentés à partir de 1574 par un Inquisiteur revêtu de la fonction de délégué apostolique²². Enfin, un dernier échelon de pouvoir joue son rôle dans le contrôle religieux du port et de l'île : le clergé maltais, seule autorité endogène, préexistante à l'arrivée des dirigeants étrangers et parfois en rivalité avec l'Ordre et l'Inquisiteur. Les six pouvoirs religieux qui façonnent et orientent l'histoire de l'île (trois pouvoirs « lointains » : l'Espagne, la Sicile et le Saint-Siège ; deux pouvoirs insulaires exogènes : l'Ordre et le Saint-Office ; un pouvoir local, le clergé) possèdent tous une sorte de « socle commun » d'entente, qui correspond à un attachement indéfectible au catholicisme et au refus absolu de certaines transgressions, comme l'apostasie.

Celle-ci représente la transgression par excellence. Il ne s'agit pas d'une simple désobéissance à une loi, ni d'un passage physique de la frontière, mais bien d'un franchissement mental qui induit l'adoption d'une nouvelle civilisation en même temps que celle d'une religion ennemie, l'Islam. Car en devenant musulman, le renégat change radicalement de mode de vie, de système de pensée, de coutumes, de mœurs et de fonctionnement social. Le reniement est à la fois la conséquence de

²⁰ Jean-Frédéric Schaub, « Une historiographie expérimentale », in Claudia Moatti (dir.), *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne*, Rome, Collection de l'École française de Rome, 341, 2004, p. 308.

²¹ Archives of the Order of Malta (AOM) 100, f.282r, 12 juin 1603.

²² Archivio Segreto Vaticano (ASV), *Segretaria di Stato* Malta 1, f.52r, 5 août 1574.

certaines motivations propres à chaque individu et de deux raisons principales, que sont la captivité et le désir d'échapper à une condition misérable. Tout esclave espère recouvrer la liberté, et le reniement apparaît comme un moyen parmi d'autres ; si certains chrétiens profitent de leur liberté pour regagner les terres chrétiennes et demander à comparaître devant l'Inquisiteur pour soulager leur conscience d'une apostasie qui leur pèse, la grande majorité d'entre eux demeure en terre musulmane et y mène souvent une vie heureuse.

La pauvreté, l'exclusion sociale et le désir d'échapper à une condition difficile, combiné à la proximité géographique de la rive barbaresque (Tunis est à trois jours de bateau de Malte), constituent une motivation puissante de transgression. Des études récentes²³ ont montré que la marginalité est une des caractéristiques de l'espace frontalier, encore accusée lorsque celui-ci est un port. L'évolution des individus aux marges de la norme sociale (aventuriers, malandrins, prostituées) favorise les accointances avec les non-chrétiens (esclaves juifs et musulmans) et un franchissement facilité de la frontière. Des Maltais envisagent sérieusement de gagner l'Afrique du Nord, pour renier leur foi et tenter la fortune en tant que corsaires. Gioanne Calamia et Francesco Carcep, âgés respectivement de 18 et 20 ans, mûrissent le projet de se mettre au service des corsaires barbaresques en tant que marins²⁴. Le monde musulman offre en effet à l'époque moderne beaucoup plus de possibilités d'ascension sociale et de fortune aux aventuriers, que les terres chrétiennes, y compris les ports corsaires comme Malte. Cela dit, les chômeurs sans réelle qualification, qui ne travaillent pas dans le domaine maritime, connaissent vraisemblablement le même sort en Barbarie qu'à Malte, à savoir une vie de pauvreté et de marginalités. Mais telle est la troublante réalité des frontières, où l'*autre* –celui qui se situe *au-delà*– apparaît si dangereusement attirant, que la transgression l'emporte parfois sur la conformité à la norme.

De la transgression aux degrés de tolérance

Si ces transgressions sont strictement punies par les autorités religieuses, il n'en va pas de même d'autres formes de transgressions, qui finissent par conduire à différents degrés de tolérance, au nom d'impératifs de bon fonctionnement économique et social. Toutes résultent des activités maritimes des chevaliers et des Maltais et de l'essor corsaire du port au début du XVII^e siècle. Il faut bien en effet organiser le rachat des esclaves juifs et musulmans (qui ne peuvent être maintenus en grand nombre dans le port !) et revendre les butins corsaires, ce qui a pour conséquence d'autoriser la venue de non-chrétiens, avec lesquels les autorités d'abord, les habitants ensuite, doivent apprendre à composer. Les normes des espaces frontaliers s'avèrent plus mouvantes que celles des « centres », pour cause à la fois de nécessité –il faut bien survivre économiquement– et d'une conscience de plus en plus confuse de ce qui est « transgressif » de ce qui ne l'est pas. Ce sentiment nuancé, caractéristique des individus et des pouvoirs en place, est à l'origine d'un processus d'uniformisation, qui conduit insensiblement à considérer

²³ Catherine Denys, « Frontière et criminalité 1715-1815 », *Cahiers de l'Université d'Artois*, 18, Arras, 2000.

²⁴ AIM, Proc. 38A, f.261r, juillet 1617 (interrogatoire de Gioanne Calamia).

comme plus proche de soi celui qui vit juste au-delà de la frontière, que celui qui en vit loin en-deçà.

Déjà à partir de la fin du XVI^e siècle, des actes de notaires attestent de l'existence d'associations commerciales liant des chevaliers ou des marchands maltais à des juifs et des musulmans. En 1596, le raïs Homor Ben Selem, ancien esclave de l'Ordre, signe un contrat de commerce avec cinq marchands chrétiens de Malte et avec un chevalier, propriétaire d'un navire. Les chrétiens associés sont commanditaires du raïs chargé de se rendre à Istanbul pour y quérir des marchandises²⁵. Mais dès les années 1620, le développement du commerce façonne de nouvelles habitudes, qui auraient paru inconcevables auparavant. En 1621, mouille à Malte un navire musulman de Tunis, propriété d'un marchand tunisois, commandé par un capitaine musulman, sur lequel se trouvent plusieurs marins chrétiens²⁶. En 1622, Casoa Belmenda, Maure libre qui habite le port de Malte avec autorisation spéciale de l'Ordre, s'associe avec un marchand maltais et avec un marchand de Tunis, pour acheter ensemble une tartane et faire des voyages marchands réguliers entre Tunis et Malte²⁷. Pareillement, en 1633, un marchand juif nommé Isaac Aldech, originaire de Zante, obtient du grand-maître un sauf-conduit de résidence dans le port pour une année entière, afin de se consacrer au rachat d'esclaves chrétiens et maltais au Levant²⁸. Isaac sollicite même la possibilité, qui lui est accordée, de conduire sa famille entière (une femme, sept enfants et un neveu) à Malte et de l'y laisser vivre librement un an durant, en toute sécurité. Munie d'un sauf-conduit et d'une autorisation magistrale d'installation, la famille juive s'établit dans le port, jouissant d'une entière liberté de mouvement, de culte et de relations. La famille d'Aldech résida même trois ans de suite dans le port, le grand-maître reconduisant par deux fois le sauf-conduit²⁹.

Du reste, le contexte change nettement dans les années 1630 : désormais, l'Ordre autorise officiellement les navires musulmans à relâcher librement dans le port, chargés d'esclaves chrétiens rachetés et de marchandises barbaresques ou levantines destinées au ravitaillement de l'île³⁰. Cette autorisation constitue un tournant dans l'ouverture portuaire et représente une importante transgression des normes religieuses, entérinée par les chevaliers. Héritier de l'idéologie des croisades, dépendant directement du pape qui dicte sa conduite envers les Infidèles, l'Ordre de Malte est censé respecter le fameux interdit pontifical qui règlemente le commerce avec la rive musulmane. Depuis 1179, les chrétiens ont défense absolue de vendre aux Sarrasins des produits dangereux, pouvant être utilisés contre la chrétienté, tels que fer, bois pour les navires, armes. Il est également défendu de servir comme pilote ou marin au service des musulmans. L'interdit pontifical est élargi, en 1215, à l'exportation à destination de la Barbarie des denrées alimentaires, ainsi que de tout matériau nécessaire à la construction navale (poix, étoupe, cordages)³¹. Pendant

²⁵ Notarial Archives of Valetta (NAV), R 286/5, ff.377r-378v, 4 janvier 1596.

²⁶ Pierre Grandchamp, *La France en Tunisie*, IV, p. 21, 23 août 1621.

²⁷ Pierre Grandchamp, *La France en Tunisie*, IV, p. 31, 7 février 1622.

²⁸ AOM 464, f.324v, 17 février 1633.

²⁹ AOM 464, f.290r, 7 mai 1635.

³⁰ Anne Brogini, *Malte, frontière de chrétienté...*, op. cit., pp. 600-610.

³¹ Géraud Poumarède, *Pour en finir avec la Croisade. Mythes et réalités de la lutte contre les Turcs aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, PUF, 2004, pp. 311-312.

toute l'époque moderne, la transmission des interdits pontificaux est assurée par la Bulle *In Cæna Domini*, qui menace d'excommunication quiconque ne les respecte pas³².

La réglementation sévère imposée par l'Ordre aux navires et aux individus non-chrétiens, est liée à l'application de la bulle pontificale, ainsi qu'au vœu des chevaliers de Malte de participer à la guerre sainte contre les Infidèles. L'autorisation d'entrée des navires à partir des années 1630 est présentée par l'Ordre au roi de France en 1665 comme l'unique moyen de sauvegarder la frontière chrétienne. Non seulement elle facilite le rachat des chrétiens esclaves en terre d'Islam, leur évitant de courir le risque d'apostasier, mais elle contribue à une sécurisation du port en réduisant le nombre trop élevé d'esclaves juifs et musulmans, potentiellement dangereux³³. Naturellement, le trafic de l'homme s'accompagne en réalité d'un commerce de marchandises et le marché maltais vend aussi bien aux non-chrétiens des esclaves que des denrées et des matériaux de guerre. La transgression s'effectue donc à la fois au nom de la préservation matérielle du lieu-frontière (les autorités ont le devoir de veiller au bien-être d'une île, dont la population est multipliée par cinq entre 1530 et 1680³⁴) et au nom de la défense de la foi, puisque le commerce est toujours lié au trafic des esclaves –les navires musulmans mouillant dans le port ont toujours l'obligation de ramener avec eux des esclaves chrétiens rachetés.

Sous l'apparente uniformité d'un espace où seuls les étrangers catholiques sont autorisés à s'établir et à vivre librement, le port de Malte met donc en relation des populations culturellement différentes qui, au fond, ne peuvent réellement vivre les unes sans les autres. De sorte que si l'aménagement progressif de l'intolérance caractérise la frontière, elle ne la dissout pas. Fermeté apparente ne signifie pas fermeture et le port de Malte n'est pas réellement mis en danger par la venue, puis la présence progressivement tolérée par les autorités, d'homme non-catholiques esclaves ou libres. Et lorsque, en 1676, outrepassant les réglementations, des marins anglais débarquent illégalement dans le port et entament une discussion avec des Maltais au sujet de la religion, ce qui se termine en bataille rangée le long des quais³⁵, le grand-maître se contente de rappeler à l'ordre le consul de la nation anglo-flamande qui, au nom « de l'honneur de la nation anglaise » et des nécessités économiques, finit par rappeler aux marins la nécessité de respecter les lois maltaises lors des escales, sous peine de châtement.

Ces quelques réflexions sur le port de Malte au début de l'époque moderne constituent une illustration du quotidien d'un lieu-frontière et des degrés de tolérance qui peuvent progressivement s'y instituer. Loin d'être l'expression d'une volonté consciente ou un objectif politique délibéré, la tolérance apparaît comme une adaptation des autorités aux différentes évolutions contextuelles. Contournant les normes qu'elles ont elles-mêmes imposées, les autorités portuaires finissent par se plier aux nécessités et par tolérer, au nom de réalités économiques et sociales, des aménagements qui, s'ils ne sont jamais approuvés en tant que tels (la permission de

³² Géraud Poumarède, *Pour en finir avec la Croisade...*, op. cit., pp. 320-324.

³³ AOM 261, ff.21r-21v, 10 avril 1665, *Rapport de l'Ordre de Malte au roi de France*.

³⁴ Anne Brogini, *Malte, frontière de chrétienté...*, op. cit., pp. 619-624.

³⁵ ACDF, St.St., HH3-b, *Inquisizione di Malta*, non folioté, 18 janvier 1676.

l'altérité n'en suppose pas l'approbation !), façonnent les habitudes de vie de la population. Ni complètement hermétique, ni réellement tolérante non plus, la société portuaire maltaise est donc caractérisée par des « degrés » de tolérance, sorte de pis-aller qui esquisse des espaces d'autonomie au sein d'un quotidien globalement étouffant sur le plan religieux.